

PROTOCOLE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU TECHNOPORT DES TROIS FRONTIERES

Entre, d'une part :

L'Agglomération de Saint-Louis, sise Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par son Président, M. Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 23 mars 2022 ;

Ci-après désignée par « l'Agglomération » ou « Saint-Louis Agglomération »,

Et, d'autre part :

La Collectivité européenne d'Alsace, sise place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-... du,

Ci-après désignée « la CeA »,

Préambule

Le Syndicat mixte pour l'aménagement du Technoport des Trois Frontières (ci-après, le « Syndicat Mixte » ou « le SMAT »), suite aux importantes et récentes évolutions institutionnelles, s'avère n'être plus l'outil adapté à la gestion du projet d'aménagement global du Technoport porté par Saint-Louis Agglomération.

D'un commun accord entre ses membres, et en application de l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales, il a été proposé de dissoudre le Syndicat mixte d'aménagement du Technoport des Trois Frontières par le consentement du Conseil de communauté de Saint-Louis Agglomération (délibération du 26 mai 2021) et de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace. Le Comité syndical du SMAT s'est prononcé en ce sens également le 26 mai 2021 et un arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 a mis fin à l'exercice de la compétence du syndicat à compter du 31 décembre 2021.

Un arrêté préfectoral doit désormais venir constater, dans le respect des conditions posées à l'article L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, sur la base d'un accord entre les membres, ou à défaut, d'un arbitrage du Préfet.

Ainsi, afin de finaliser la liquidation du syndicat, il convient désormais de prévoir les conditions de répartition de son actif et de son passif entre ses membres, sur la base de valeurs des comptes administratif et de gestion 2021, approuvés par le comité syndical réuni le 1^{er} mars 2022.

Dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et sous réserve des droits des tiers, le syndicat et ses membres se sont accordés, sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé en vue de l'arrêté prononçant la dissolution du syndicat.

C'est ainsi que le présent protocole a pour objet de prévoir les conditions de liquidation du syndicat et notamment de dévolution de l'actif, du passif et du patrimoine à ses membres.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de déterminer entre ses membres, à savoir Saint-Louis Agglomération (SLA) et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), les conditions de liquidation et notamment la répartition de l'actif, du passif et des résultats du syndicat mixte d'aménagement du Technoport des Trois Frontières.

Le présent protocole n'est complet qu'avec le rapport joint regroupant les annexes énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : REPARTITION DU PERSONNEL

Le syndicat ne disposant pas de personnel en propre, cet article est sans objet.

ARTICLE 3 : REPARTITION DU PATRIMOINE ET DE L'ACTIF DU SYNDICAT

En vertu de l'article L5211-25-1 du CGCT, les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat sont transférés en totalité à Saint-Louis Agglomération.

La valeur nette comptable des biens ainsi transférés à SLA équivaut à la somme de 7 450 700 €.

Les conventions liant le SMAT à la société EIFFAGE, pour l'exploitation des terrains sous forme de gravière et à titre de dépôt de matériaux inertes, sont reprises en intégralité par SLA.

ARTICLE 4 : ENCOURS DE LA DETTE

Un emprunt reste dû ; cet emprunt date de fin 2016, et a servi à financer les frais d'acquisition de terrains.

L'ensemble du patrimoine immobilier étant transféré à SLA, cet emprunt détaillé dans le tableau ci-dessous lui est transféré en totalité.

Emprunt	Capital restant dû au 31/12/2021	Taux	Durée totale	Date de la délibération	Repris par
Caisse Epargne Alsace	423 908.83 €	1.13 %	240 mois	20/10/2016	100% SLA

ARTICLE 5 : AUTRES CONTRATS EN COURS

Un contrat en cours doit être repris :

- Contrat d'hébergement du site internet Euro3lys avec la société KARDHAM repris par Saint-Louis Agglomération dans son intégralité.

Le reste des contrats a été soldé.

ARTICLE 6 : LITIGES EN COURS

Le syndicat n'est engagé dans aucun litige en cours à la date du présent protocole.

ARTICLE 7 : REPARTITION DU RESULTAT DE CLOTURE

Les soldes de clôture du syndicat, constatés lors du vote du compte administratif 2021 sont ainsi répartis en fonctionnement et investissement comme suit :

Membre	Clé de répartition	Solde de clôture en fonctionnement	Solde de clôture en investissement	Total excédent global de l'exercice
SLA	100%	257 528,16 €	35 159,74 €	292 687,90 €
TOTAL		257 528,16 €	35 159,74 €	292 687,90 €

ARTICLE 8 : ARCHIVES DU SYNDICAT

A l'issue de la dissolution, Saint-Louis Agglomération récupère et continue de stocker les archives du syndicat.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

9.1. La Collectivité européenne d'Alsace :

- renonce à tout droit sur l'actif et le passif du Syndicat mixte, et à toute quotité de l'éventuel bonus de liquidation,
- renonce à tout recours contre l'Agglomération au cours de la procédure de liquidation et une fois celle-ci achevée.

9.2. Saint-Louis Agglomération :

- SLA se voit transférer l'actif et assume seule l'apurement du passif du syndicat, ainsi que tous les frais et prend à sa charge tous les droits et toutes les obligations qui y sont rattachées, y compris en cas de litige pouvant subvenir avec des tiers lors des opérations de liquidation,
- assume seule le résultat de la liquidation et renonce à toute demande de participation de la CeA aux frais et charges induites par les opérations de liquidation,
- renonce à tout recours à l'encontre de la CeA en cours de la procédure de liquidation et une fois celle-ci achevée pour toute difficulté rencontrée à l'occasion de la procédure de dissolution du SMAT.

9.3. Les parties, ensemble :

- déclarent conclure le présent protocole en parfaite connaissance de la situation patrimoniale et comptable du Syndicat mixte à la date de sa signature.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole de liquidation du syndicat mixte du Technoport et environs prendra effet à compter de sa notification sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, portant dissolution du syndicat.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord : au besoin en s'en remettant à l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent protocole, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 13 : DIVERS

Les comptes administratifs et de gestion 2021 sont annexés au présent protocole.

Le présent protocole de liquidation est établi en deux exemplaires originaux, un pour chaque signataire.

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour Saint-Louis Agglomération,

Le Président,
Frédéric BIERRY

Le Président,
Jean-Marc DEICHTMANN